



**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES ET DES
DES RECETTES LIEES AUX SERVICES MIS A DISPOSITION ENTRE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL EST ENSEMBLE
ET LA COMMUNE DES LILAS – ANNEE 2019
N°01-DR-2019**

ENTRE d'une part :

L'Etablissement public territorial EST ENSEMBLE, sise 100, avenue Gaston Roussel 93230 Romainville, représenté par Gérard Cosme, Président de l'Etablissement public territorial, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de territoire du 28 mai 2019, ci-après désignée par le terme « le Mandant ».

ET d'autre part :

La commune des LILAS, sise 96, rue de Paris 93260 Les Lilas, représentée par Monsieur Daniel Guiraud, Maire de la Commune, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2019, ci-après désigné par le terme « le Mandataire ».

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

La présente convention s'inscrit dans le cadre des mises à disposition de services par les Communes membres pour gérer les compétences déclarées d'intérêt territorial.

La délibération du 13 décembre 2011 du Conseil communautaire d'Est Ensemble et désormais l'arrêté préfectoral n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixent les statuts de l'Etablissement public territorial d'Est Ensemble et précisent ses compétences, conformément aux dispositions des articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le 1er janvier 2016, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a créé les Etablissements publics territoriaux sur le territoire de la Métropole du Grand Paris et le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 a arrêté le périmètre de l'EPT Est Ensemble dont le siège est à Romainville.

Les services responsables de la mise en œuvre des compétences déclarées d'intérêt territorial ont été transférés de la commune des Lilas à l'Etablissement public territorial Est Ensemble. Cependant, afin de préserver la bonne organisation des services, certains services qui participent indirectement à la mise en œuvre desdites compétences ont été mis à disposition de l'Etablissement public territorial conformément aux dispositions des articles L. 5211-4-1-I et II, L5219-1, L5219-2 et L5219-5 du Code général des collectivités territoriales. Tel est l'objet d'une

convention de mise à disposition de services (Mads) adoptée par l'ensemble des Communes membres par délibération de leur conseil municipal respectif et par l'Etablissement public territorial par délibération du Conseil de territoire du 28 mai 2019.

La présente convention a ainsi pour objectif de compléter la convention de Mads en matière de prise en charge des dépenses et des recettes liées aux services municipaux mis à disposition et partiellement ou non évaluées en Commission locale des charges transférées (CLECT).

- Elle autorise la commune des Lilas à poursuivre au cours de la période de mise à disposition de services, l'exécution de dépenses nécessaires au fonctionnement des services mis à disposition par la Commune, non prévues par la convention de mise à disposition de services année 2019 N°1-MADS-2019 et selon les spécificités décrites dans les articles ci-dessous.

La présente convention permet également aux Communes concernées de reverser les recettes liées aux animations aquatiques dont les inscriptions se font au guichet unique municipal.

- En l'espèce, ce second volet de ladite convention de dépenses-recettes ne concerne pas la commune des Lilas.

Les montants dépensés et recouverts au titre de cette convention par la commune des Lilas sont amenés à faire l'objet d'une refacturation et d'un reversement à l'Etablissement public territorial Est Ensemble.

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Périmètre et objet :

1.1 - La présente convention concerne les services ci-dessous, mis à disposition par la commune des Lilas suite à la définition de l'intérêt territorial :

- **Service municipal de la Communication mis à disposition :**

SERVICE (S)	MISSIONS
Direction/service de la communication Service reprographie/imprimerie municipale	Supports imprimés - Conception /pilotage de projets de communication - Rédaction ou réécriture des contenus - Graphisme; - Reprographie et impression; - Distribution / affichage ; Supports digitaux - Hébergement de site(s) web dédiés ou de pages consacrées aux équipements sur le(s) site(s) municipaux - Publication de contenus sur ces sites ou pages.

Les équipements concernés par les tâches opérées par ce service mis à disposition sont les suivants :

- Bibliothèque André Malraux (Espace Anglemont)
- Conservatoire (Espace Anglemont)

- **Service municipal des Relations publiques mis à disposition :**

SERVICE (S)	MISSIONS
Service relations publiques/vie associative/ manifestations Direction des services techniques Garage municipal	- Interventions de régie technique pour l'organisation de manifestations, - Manutention, - Fourniture de matériel, - Fourniture de véhicules.

Les équipements concernés par les tâches opérées par ce service mis à disposition sont les suivants :

- Bibliothèque André Malraux (Espace Anglemont)
- Conservatoire (Espace Anglemont)
- Piscine Mulinghausen

1.2 – La présente convention confie au Mandataire (la commune des Lilas) l'exécution des dépenses nécessaires au fonctionnement des services mis à disposition listés à l'article 1.1, non prévues par la convention de mise à disposition de services N°1-MADS-2019, dans la limite des dispositions de l'article 3. Les dépenses réalisées au nom du Mandant par le Mandataire font l'objet d'une refacturation au Mandant.

Article 2 – Missions du Mandataire :

Le Mandataire (la commune des Lilas) aura pour missions principales de :

- exécuter pour le compte de l'Etablissement public territorial, les dépenses nécessaires au fonctionnement des services mis à disposition figurant à l'article 1.1 sur les équipements listés à l'article 1.1, non prévues par la convention de mise à disposition de services N°1-MADS-2019, dans la limite des dispositions de l'article 3 ;
- poursuivre l'exécution des marchés nécessaires au fonctionnement des services mis à disposition figurant à l'article 1.1 sur les équipements listés à l'article 1.1, non prévues par la convention de mise à disposition de services N°1-MADS-2019, dans la limite des dispositions de l'article 3.

Article 3 – Engagements du Mandataire et du Mandant concernant les dépenses de fonctionnement et de maintien en état :

3.1 - Le Mandataire s'engage à exécuter, durant la période de mise à disposition des services municipaux listés à l'article 1.1, les dépenses nécessaires au fonctionnement de ces services sur les équipements listés à l'article 1.1, non prévues par la convention de mise à disposition de services N°1-MADS-2019.

3.2 – Durant la période de mise à disposition des services municipaux, le Mandataire exécute pour le compte du Mandant les marchés nécessaires au fonctionnement des services mis à disposition listés à l'article 1.1 sur les équipements listés à l'article 1.1, non prévues par la convention de mise à disposition de services N°1-MADS-2019, à l'exclusion :

- des marchés supérieurs à 15 000 € HT et notifiés à compter du 1^{er} janvier 2012,
- à compter de la notification du transfert aux cocontractants et arrêt des comptes sur ces marchés, des marchés supérieurs à 15 000 € HT, notifiés avant le 1^{er} janvier 2012, dont l'objet porte exclusivement sur une compétence de l'Etablissement public territorial, et qui, dès lors, sont transférés à l'Etablissement public territorial automatiquement à la date du transfert de compétence, conformément à l'article L1321-2 du CGCT.

Ces deux types de marchés sont pris en charge par le Mandant.

3.3 – Les dépenses nécessaires au fonctionnement des services mis à disposition figurant à l'article 1.1 sur les équipements listés à l'article 1.1 prises en charge par le Mandant seront déduites du montant du coût unitaire de fonctionnement remboursé à la commune des Lilas.

3.4 – Le Mandataire s'oblige à effectuer un contrôle strict sur la réalisation des dépenses concernant le périmètre et le contenu des services municipaux mis à disposition listés à l'article 1 et ce par tous moyens nécessaires.

Article 4 – Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, soit pour une durée de 12 mois.

Article 5 – Juridiction compétente en cas de litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. Toutefois, en cas d'échec de voies amiables de résolution du différend, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à .. ROMAINVILLE .., le ... 10 Juillet 2019 ..

Le Maire



Le Président de l'Etablissement public territorial





**Est
Ensemble**
Grand Paris

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 79

Séance du 28 mai 2019

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 22 mai 2019, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME.

La séance est ouverte à 19h30

Etaient présents :

Mme Mireille ALPHONSE, Mme Hassina AMBOLET, M. Stephan BELTRAN, Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, Mme Veronique BOURDAIS, M. Geoffrey CARVALHINHO, Mme Claire CAUCHEMEZ, M. Gérard COSME, M. Jean-Luc DECOBERT, Mme Anne DEO, M. Tony DI MARTINO, M. Ibrahim DUFRICHE-SOILHI, Mme Riva GHERCHANOC, M. Daniel GUIRAUD, Mme Marie-Rose HARENGER, M. Stephen HERVE, M. Laurent JAMET, Mme Yveline JEN, Mme Françoise KERN, M. Bertrand KERN, M. Christian LAGRANGE, Mme Magalie LE FRANC, Mme Martine LEGRAND, M. Hervé LEUCI, Mme Alexie LORCA, Mme Dalila MAAZAOUI-ACHI, M. Bruno MARIELLE, M. Dref MENDACI, M. Alain PERIES, M. Laurent RIVOIRE, M. Gilles ROBEL, M. Abdel-Madjid SADI, M. Pierre SARDOU, Mme Danièle SENEZ, M. Karamoko SISSOKO, M. Patrick SOLLIER, M. Olivier STERN, Mme Emilie TRIGO, Mme Grégory VILLENEUVE, M. Michel VIOIX, M. Stephane WEISSELBERG, M. Ali ZAHY.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Mme AIROUCHE (pouvoir à Mme HARENGER), M. RABHI (pouvoir à M. ROBEL), Mme LACOMBE-MAURIÈS (pouvoir à M. HERVE), Mme MAZE (pouvoir à Mme LE FRANC), M. NEGRE (pouvoir à M. JAMET), Mme PLISSON (pouvoir à M. BIRBES), M. SARRABEYROUSE (pouvoir à Mme LORCA), Mme YONIS (pouvoir à M. MARIELLE), Mme AICHOUNE (pouvoir à Mme DEO), Mme THOMASSIN (pouvoir à M. VIOIX), M. BARTHOLME (pouvoir à Mme JEN), Mme CORDEAU (pouvoir à M. CARVALHINHO), M. DE PAOLI (pouvoir à M. LEUCI), Mme FALQUE (pouvoir à M. SOLLIER), Mme LESCURE (pouvoir à Mme KERN), M. LOTTI (pouvoir à M. PERIES), Mme CHARRON (pouvoir à M. SADI), Mathieu MONOT (pouvoir à M. COSME).

Etaient absents excusés :

M. David AMSTERDAMER, M. Samir AMZIANE, M. Madigata BARADJI, Mme Sophie BERNHARDT, Mme Faysa BOUTERFASS, M. Jacques CHAMPION, Mme Sofia DAUVERGNE, M. Olivier DELEU, Mme Leila GUERFI, Mme Djeneba KEITA, M. Cheikh MAMADOU, Mme Fatima MARIE-SAINTÉ, Mme Charline NICOLAS, Mme Corinne VALLS, Mme Mouna VIPREY, M. Youssef ZAOUI





**Est
Ensemble
Grand Paris**

Secrétaire de séance : Christian LAGRANGE

CT2019-05-28-10

Objet : Conventions Dépenses recettes 2019.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération ;

VU le décret 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, notamment en matière de :

- construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial,
- politique de la ville,
- développement économique,
- politique locale de l'habitat,
- nature en ville portant sur la construction d'une politique de nature en ville territoriale, la gestion et l'entretien des espaces de nature à rayonnement territorial, existants et à créer ;

VU les conventions de mise à disposition de services N°01-MADS-2019, entre l'Etablissement public territorial Est Ensemble et les Communes membres pour les compétences transférées par déclaration d'intérêt territorial conclues avec les communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville ;

VU les conventions de prise en charge des dépenses et des recettes N°01-DR-2019, liées d'une part aux mises à disposition des services municipaux, d'autre part au reversement des recettes liées aux animations aquatiques dont les inscriptions se font au guichet unique municipal, entre l'Etablissement public territorial Est Ensemble et les communes membres pour les compétences transférées par déclaration d'intérêt territorial conclues avec les communes de Bagnolet, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville ;

VU l'avis des comités techniques des communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville et vu l'avis du comité technique de l'Etablissement public territorial Est Ensemble du 18 mars 2019;





**Est
Ensemble
Grand Paris**

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial ne dispose pas des moyens de nature à lui permettre d'assurer effectivement l'ensemble des compétences concernées par lesdites conventions et que dans le cadre d'une bonne organisation des services, les Communes peuvent conserver tout ou partie de leurs services concernés par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les services des Communes concernés par ces mises à disposition et de déterminer les modalités de remboursement de celles-ci ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE les termes des conventions de prise en charge des dépenses et des recettes N°01-DR-2019, entre les Communes membres et l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'année 2019 telles que jointes en annexes.

DECIDE que la dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, au chapitre 012 (6217) pour les dépenses de personnel et au chapitre 011 (62875), pour les autres types de dépenses.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les éventuels avenants à lesdites conventions.

PRECISE que ces deux types de conventions sont conclus pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2019 soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire

Transmis et reçu en Préfecture de la

Seine Saint-Denis le..... 6. JUIN 2019

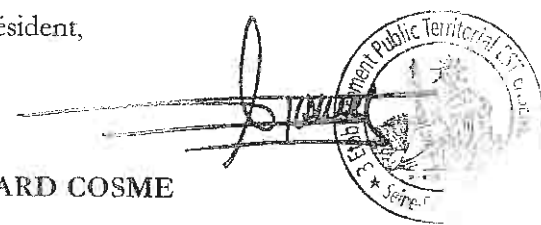
Publié le..... 6. JUIN 2019



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

GERARD COSME



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

